

s'k'k'a'b'

c's'b'f'c'

c's'r'f'c'



Recommandation d'exécution aux cantons

pour gérer les formations raccourcies et rallongées des
formations professionnelles initiales Employé-e de
commerce AFP et Employé-e de commerce CFC

Publication par les deux organismes responsables

Communauté d'intérêts Formation commerciale initiale Suisse (CIFIC Suisse)

Conférence suisse des branches de formation et d'examens commerciales (CSBFC)

30 juin 2023 (Etat le)

Table des matières

1	Contexte	3
2	Exigences professionnelles pour les formateurs-rices en entreprise	3
3	Dossier de formation	4
3.1	Rapport d'apprentissage	4
4	Dossiers de prestations	4
4.1	Dossier de prestations Pratique professionnelle	4
4.2	Dossier de prestations Cours interentreprises	5
4.3	Dossier de prestations École professionnelle	5
5	Formations raccourcies	5
5.1	Formation en entreprise dans le cadre de formations raccourcies	5
5.2	CI dans les formations raccourcies	6
5.3	Enseignement des connaissances professionnelles dans les écoles en cas de formations raccourcies	6
5.4	Poursuites de formation	6
6	Aperçu des prestations passées et des possibilités de dispense scolaire	7
7	Changement de formation commerciale initiale AFP-CFC / CFC-AFP	8
8	Répétition d'une année de formation	8
9	Rallongement de la durée d'une formation	8
9.1	Écoles de sport et de jeunes talents dans des filières spécifiques	8
9.2	Interruption d'une filière (projets de mobilité)	9
10	Procédure de qualification en dehors d'une formation réglementée – cas particulier (art. 32 OFPr)	9

1 Contexte

La présente recommandation d'exécution a été élaborée dans le cadre du partenariat et repose sur l'art. 18, alinéa 1 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 relative à la possibilité de raccourcir ou rallonger la durée de la formation professionnelle, sur l'ordonnance sur la formation, sur le plan de formation ainsi que sur les documents en aval du plan de formation pour les métiers d'employé-e de commerce AFP et d'employé-e de commerce CFC. Toute modification ou complément de cette recommandation d'exécution est effectué par la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDPQ) d'employé-e de commerce AFP et d'employé-e de commerce CFC.

2 Exigences professionnelles pour les formateurs-rices en entreprise

Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle sont définis sous forme de compétences opérationnelles, qui sont groupées par domaines de compétences opérationnelles. Les compétences opérationnelles comprennent les compétences spécialisées, méthodologiques, sociales et personnelles. Lors du développement des compétences opérationnelles, tous les lieux de formation collaborent. Ils coordonnent les contenus de la formation et du processus de qualification.

La transmission des connaissances professionnelles et le développement des compétences opérationnelles font partie des missions centrales de l'entreprise formatrice. Les exigences professionnelles pour les formateurs-rices sont décrites à l'art. 14 des ordonnances sur la formation professionnelle initiale d'employé-e de commerce CFC¹ comme suit :

Remplit les exigences professionnelles définies pour un formateur ou une formatrice la personne qui dispose de l'une des qualifications suivantes :

- a) *Employé-e CFC avec au moins deux ans de pratique professionnelle dans le métier ;*
- b) *Certificat fédéral de capacité d'un métier assimilé avec les compétences professionnelles nécessaires dans le métier d'employé-e de commerce CFC et au moins trois ans de pratique professionnelle dans le métier ;*
- c) *Titre correspondant de formation professionnelle supérieure ;*
- d) *Titre correspondant d'une haute école spécialisée avec au moins deux ans de pratique professionnelle dans le métier ;*
- e) *Titre correspondant d'une haute école universitaire avec au moins deux ans de pratique professionnelle dans le métier.*

Les métiers suivants sont reconnus comme métiers assimilés aux termes de l'art. 14 let. B de l'ordonnance sur la formation :

- Libraire CFC
- Gestionnaire du commerce de détail CFC
- Agent/e en information documentaire CFC
- Agent/e relation client CFC
- Spécialiste en communication hôtelière CFC
- Opérateur/trice CFC
- Informaticien/ienne CFC
- Médiaticien/ienne CFC

¹ Article 10 de l'ordonnance sur la formation relative à la formation professionnelle initiale d'employé-e de commerce AFP

Cette liste correspond à la pratique actuelle d'exécution dans les cantons et peut être complétée si nécessaire.

3 Dossier de formation

Le dossier de formation constitue la partie centrale du portefeuille personnel, qui comprend les travaux fondamentaux en rapport avec les compétences opérationnelles que les personnes en formation doivent acquérir. Il est l'instrument déterminant pour le développement des compétences et aptitudes dans l'entreprise formatrice. Il favorise le développement systématique de l'expérience pratique des futurs professionnels.

Le dossier de formation concrétise avec les **mandats pratiques** les objectifs de performance de l'entreprise définis dans le plan de formation. Il aide ainsi aussi bien les personnes en formation que les formateurs-rices dans la mise en œuvre juste et complète des objectifs de performance de l'entreprise.

Le dossier de formation est également utilisé dans le cadre de l'enseignement dans l'école professionnelle ainsi que dans les cours interentreprises, comme élément central de la coopération avec le lieu de formation pour la mise en œuvre de l'orientation vers la compétence opérationnelle.

Le dossier de formation est tenu en continu par l'apprenti-e via l'environnement d'apprentissage numérique défini dans sa branche de formation et d'examen. Le dossier de formation accompagne l'apprenti-e en cas de changement de branche ou d'entreprise.

Les mandats pratiques réalisés par l'apprenti-e font l'objet de discussions régulières avec les formateurs-rices. Au moins une fois par semestre, les formateurs-rices contrôlent le dossier de formation et en discutent avec l'apprenti-e. En guise de préparation, l'apprenti-e procède à une évaluation personnelle et fait l'objet d'une évaluation par un tiers (formateur-riche) afin de faire le bilan de l'état des compétences au moyen d'une **grille de compétences**.

3.1 Rapport d'apprentissage

Les formateurs-rices consignent dans le rapport d'apprentissage le niveau de formation de l'apprenti-e à la fin de chaque semestre. Pour cela, ils s'appuient sur les performances dans la pratique professionnelle ainsi que sur l'évaluation personnelle et celle par un tiers au moyen de la grille de compétences. De plus, des retours sur les performances dans l'école professionnelle et dans les cours interentreprises sont consignés dans ce rapport d'apprentissage.

Le rapport d'apprentissage est discuté au cours de l'entretien de qualification avec l'apprenti-e. Les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs de formation pour le semestre suivant sont convenues conjointement et consignées par écrit. L'efficacité des actions convenues est contrôlée dans le cadre du rapport d'apprentissage suivant.

Le rapport d'apprentissage est signé par les parties au contrat d'apprentissage et doit être présenté, sur demande, aux autorités cantonales.

4 Dossiers de prestations

4.1 Dossier de prestations Pratique professionnelle

Les formateurs-rices consignent les prestations des apprenti-e-s à la fin de chaque semestre sous la forme de contrôles de compétences en entreprise (BKN). Le développement des compétences dans

l'entreprise est ainsi évalué de manière systématique, ce qui souligne l'importance de l'entreprise en tant que lieu de formation dans le processus de qualification et permet de mettre régulièrement au banc d'essai le développement des compétences des apprenti-e-s. Afin que l'évaluation soit homogène et équitable, des grilles d'évaluation standardisées sont mises à la disposition des formateurs-rices par leur branche de formation et d'examen. Les contrôles de compétences sont exprimés dans des notes, qui sont intégrées dans le calcul de la note d'expérience.

Les contrôles de compétences en entreprise doivent être obligatoirement fournis. Des dispenses ne sont possibles que dans des situations exceptionnelles justifiées et sur décision des autorités cantonales compétentes.

Les notes pour les contrôles de compétences en entreprise doivent être saisies au plus tard au 15 mai du dernier semestre de formation sur la plateforme cantonale de notes BDEFA2.

4.2 Dossier de prestations Cours interentreprises

Les prestataires de cours interentreprises (CI) documentent les prestations des apprenti-e-s dans les cours interentreprises sous la forme de deux contrôles de compétences CI. Les branches de formation et d'examen définissent dans les programmes des cours interentreprises quand et pour quels cours interentreprises les contrôles de compétences doivent être établis. Les contrôles de compétences sont exprimés dans des notes, qui sont intégrées dans le calcul de la note d'expérience.

Les notes pour les contrôles de compétences CI doivent être saisies au plus tard au 15 mai du dernier semestre de formation sur la plateforme de notes cantonale BDEFA2.

4.3 Dossier de prestations École professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations des apprenti-e-s dans les domaines des compétences opérationnelles enseignés, dans le domaine à choix ainsi que dans l'option, et leur remet un certificat à la fin de chaque semestre. Une note globale pour le bulletin semestriel est donnée à chaque semestre. Ces notes sont prises en compte dans le calcul de la note d'expérience.

5 Formations raccourcies

Il est possible de raccourcir la formation professionnelle initiale sous certaines conditions. En règle générale, la durée de formation usuelle est raccourcie d'un an et nécessite un contrat d'apprentissage valable. Les cantons du contrat d'apprentissage décident de la possibilité de raccourcir une formation ainsi que des éventuelles dispenses. En règle générale, aucune note d'expérience scolaire et en entreprise n'est donnée pendant l'année d'apprentissage raccourcie, et cette note est indiquée comme dispensée sur la plateforme de notation cantonale BDEFA2. Les notes d'expérience pour les cours interentreprises (2 contrôles de compétences CI) doivent toutes être établies.

Les personnes qui suivent une formation raccourcie suivent une procédure de qualification régulière avec un examen de fin d'apprentissage dans les domaines de qualification « travail pratique » ainsi que « compétences professionnelles et culture générale ».

5.1 Formation en entreprise dans le cadre de formations raccourcies

Avant la signature du contrat portant sur une formation raccourcie, il convient d'effectuer un bilan de compétences en vue de déterminer les compétences opérationnelles déjà acquises à l'aide d'une grille de compétences pour l'année de formation raccourcie. Sur la base de ce bilan de compétences, les

parties au contrat identifient conjointement quelles compétences opérationnelles doivent encore être acquises durant l'année de formation raccourcie et définissent les mandats pratiques correspondants. Une fois le contrat d'apprentissage approuvé par les autorités cantonales compétentes, les entreprises adressent le résultat du bilan de compétences (évaluation personnelle et évaluation par un tiers à l'aide de la grille de compétences), ainsi que le plan de formation en entreprise ajusté, à l'interlocuteur compétent de la branche de formation et d'examen sur place.

5.2 CI dans les formations raccourcies

Les apprenti-e-s inscrit-e-s à une formation initiale raccourcie doivent suivre l'intégralité des cours interentreprises de leur branche de formation et d'examen afin que leurs contrôles de compétences CI puissent être établis. Les branches de formation et d'examen élaborent des programmes de cours CI correspondants pour les apprenti-e-s inscrit-e-s à une formation raccourcie. S'agissant de la décision, l'autorité cantonale s'appuie sur le programme de CI spécifique de la branche.

5.3 Enseignement des connaissances professionnelles dans les écoles en cas de formations raccourcies

Afin de combler les éventuelles lacunes dans l'enseignement professionnel, les organismes responsables recommandent que les apprenti-e-s suivant une formation raccourcie utilisent les contenus des médias d'apprentissage des organismes responsables pour l'enseignement des connaissances professionnelles dans les écoles (éléments opérationnels) de l'année de formation raccourcie afin de développer les compétences professionnelles centrales.

5.4 Poursuites de formation

Si une formation initiale professionnelle est interrompue et poursuivie ultérieurement selon la même ordonnance sur la formation, l'autorité cantonale doit contrôler la poursuite de la formation en prenant en compte la branche de formation et d'examen responsable de la poursuite de la formation.

Les notes d'expérience scolaire et en entreprise déjà obtenues sont reprises.

Diplôme professionnel	Raccourcissement	Dispenses
Personnes ayant acquis une formation professionnelle avec CFC, sans maturité professionnelle	Entrée possible directement en deuxième année. Tenir compte du niveau linguistique dans les deux langues étrangères.	Dispense des DCO a possible.
Personnes ayant acquis une formation professionnelle avec CFC, avec maturité professionnelle	Entrée possible directement en deuxième année.	Dispense des DCO a possible. Domaine à choix : si la personne justifie d'une prestation passée/de connaissances préalables.
Maturité gymnasiale	Entrée possible directement en deuxième année. <i>Aucun raccourcissement pour la formation avec maturité professionnelle intégrée MP1.</i>	Dispense des DCO a possible. Domaine à choix : si la personne justifie d'une prestation passée/de connaissances préalables.
Sortie prématurée du gymnase fin seconde	Entrée possible directement en deuxième année si la personne a suivi les matières ou a fréquenté le gymnase jusqu'à la fin de la seconde (2 ans sans répétition).	Non
Certificat de culture générale ou maturité spécialisée	Entrée possible directement en deuxième année. <i>Aucun raccourcissement pour la formation avec maturité professionnelle intégrée MP1.</i>	Dispense des DCO a. Domaine à choix : si la personne justifie d'une prestation passée/de connaissances préalables.
Employé-e-s de commerce avec une attestation fédérale professionnelle AFP	Il est possible de raccourcir la durée d'un an, mais les éléments suivants doivent être pris en compte : <ul style="list-style-type: none"> • Première langue étrangère intégrée similaire à la formation initiale CFC • Facultatif : cours d'encouragement pour la deuxième langue étrangère fréquenté 	Non
Assistant-e de bureau avec AFP,	<i>Passage avec raccourcissement dans la formation initiale CFC possible conformément à l'Orfo 2023 dans la mesure où il existe des solutions cantonales dans les écoles professionnelles.</i>	Non

² Cet aperçu a été élaboré dans le cadre d'un partenariat entre le groupe de travail Cantons Exécution, la commission Procédure de qualification KQV, la CSEPC ainsi que la CSBFC.

Diplôme professionnel	Raccourcissement	Dispenses
Formations initiales avec AFP	<i>Aucun raccourcissement</i>	<i>Aucune dispense</i>
Diplômé-e-s d'écoles de commerce privées (p. ex. diplôme VSH)	<i>Aucun raccourcissement</i>	<i>Aucune dispense</i>
Arrêt prématuré de filières de formation initiale en école reconnues	Un passage d'une formation initiale en école à une formation initiale en entreprise ou inversement est possible et doit être examiné par le canton du contrat d'apprentissage « sur dossier ».	Les contrôles de compétences et les certificats semestriels des CI et/ou de l'entreprise formatrice doivent être pris en compte dans la nouvelle filière de formation.
Diplôme en langue niveau B1 dans la deuxième langue étrangère (avant le début de la formation)	Non	Domaine à choix 2 recommandé : (encouragement des compétences dans les domaines de la collaboration interculturelle et de la gestion de projets).

7 Changement de formation commerciale initiale AFP-CFC / CFC-AFP

Aucun bilan de compétences formalisé n'est réalisé dans les écoles professionnelles, c'est pourquoi une évaluation individuelle est effectuée en cas de prestation scolaire insuffisante ou très bonne. En cas de changement de formation initiale, un nouveau contrat d'apprentissage doit être établi.

Un changement d'une formation initiale CFC en formation initiale AFP est possible en fin de semestre et au plus tard à la fin de la 1^{re} année et ce, afin qu'il reste au moins 2 semestres de formation initiale AFP. Les notes d'expérience de la formation initiale CFC ne sont pas reprises.

8 Répétition d'une année de formation

En cas de répétition d'une année de formation, toutes les notes d'expérience (entreprise, école professionnelle, CI) sont à nouveau acquises dans l'année répétée. La répétition d'une année de formation impose de modifier le contrat et peut être demandée par les parties au contrat d'apprentissage auprès du canton du contrat.

La répétition d'une année de formation après une procédure de qualification non réussie est régie par l'art. 24 / art. 25³ de l'ordonnance sur la formation.

9 Rallongement de la durée d'une formation

9.1 Écoles de sport et de jeunes talents dans des filières spécifiques

En cas de rallongement de la durée d'une formation initiale en entreprise (p. ex. filière sport), la formation en entreprise et les cours interentreprises sont régis par l'autorité cantonale responsable en collaboration avec la branche de formation et d'examen correspondante, avec les prestataires de cours interentreprises et avec la formation scolaire sur place.

³ Article 20 / 21 de l'ordonnance sur la formation relative à la formation professionnelle initiale d'employé-e de commerce AFP

Les filières qui ont commencé en août 2022 aux termes de l'ordonnance sur la formation 2012 sont également finalisées aux termes de cette dernière (dernière PQ régulière 2026).

9.2 Interruption d'une filière (projets de mobilité)

L'interruption d'une formation professionnelle initiale en raison d'un voyage à l'étranger constitue dans les faits une résiliation du contrat d'apprentissage avant l'année à l'étranger; la réintégration de la formation constitue quant à elle la poursuite d'une formation. Cela nécessite une demande signée adressée par les parties au contrat d'apprentissage à l'autorité cantonale.

Avant le début de la formation, les prestataires des projets de mobilité contactent les branches de formation et d'examen concernées dans les délais opportuns, afin que la formation puisse être assurée dans l'entreprise et dans les cours interentreprises.

Important pour les apprenti-e-s de la génération 2022 : le passage d'une formation professionnelle initiale aux termes de l'ordonnance sur la formation 2012 à une formation aux termes de l'ordonnance sur la formation 2023 n'est **pas** possible.

10 Procédure de qualification en dehors d'une formation réglementée – cas particulier (art. 32 OFPr)

Aux termes de l'art. 17, let. C, point 2 de l'ordonnance sur la formation, l'admission aux examens de fin d'apprentissage pour les employé-e de commerce AFP nécessite au moins cinq ans d'expérience professionnelle, dont au moins deux ans dans le domaine employé-e de commerce AFP.

Aux termes de l'art. 21, let. C, point 2 de l'ordonnance sur la formation, l'admission aux examens de fin d'apprentissage pour les employé-e de commerce CFC nécessite au moins cinq ans d'expérience professionnelle, dont au moins trois ans dans le domaine employé-e de commerce AFP et dans la branche de formation et d'examen souhaitée.

Les autorités cantonales sont responsables des autorisations pour les examens de fin d'apprentissage. La procédure de qualification aux termes de l'ordonnance sur la formation 2023 aura lieu pour la première fois en 2026 pour les candidat-e-s régi-e-s par l'art. 32 de l'OFPr.

Pour les candidat-e-s régi-e-s par l'art. 32 de l'OFPr, les dispositions de l'art. 22 de l'ordonnance sur la formation pour les employé-es de commerce AFP ou de l'art. 26 de l'ordonnance sur la formation pour les employé-es de commerce CFC sont applicables :

Si la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles requises dans un autre cadre que celui d'une formation professionnelle initiale réglementée et qu'elle a réussi l'examen de fin d'apprentissage aux termes de cette ordonnance, aucune note d'expérience n'est requise.

Pour le calcul de la note globale, les différentes notes sont dans ce cas pondérées de la manière suivante :

a. travail pratique : 50 % ;

b. compétences professionnelles et culture générale : 50 %.

S'agissant des examens de fin d'apprentissage dans le domaine de qualification « travail pratique », les branches de formation et d'examen autorisent les diplômés selon l'art. 32 à accéder au dossier de formation correspondant.